BC-15/3 : Cadre stratégique

*La Conférence des Parties,*

I

Cadre stratégique

*Consciente* que les recommandations formulées dans le rapport sur l’évaluation finale du cadre stratégique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination pour la période 2012–2021[[1]](#footnote-1) relatives à des points spécifiques de l’ordre du jour de sa quinzième réunion font l’objet de décisions qu’elle a adoptées à cette réunion et sont prises en compte dans le programme de travail et le budget de la Convention de Bâle pour l’exercice biennal 2022–2023,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport sur l’évaluation finale du cadre stratégique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination pour la période 2012–2021[[2]](#footnote-2) ;

2. *Note* l’insuffisance des données et les limites que présente en conséquence le rapport mentionné au paragraphe 1 de la présente décision, liées en particulier au faible taux de réponse des Parties aux questionnaires d’évaluation initial et final et au petit nombre de rapports nationaux annuels soumis au Secrétariat par les Parties, ainsi qu’à d’autres obstacles auxquels se sont heurtés le Secrétariat et le petit groupe de travail intersessions créé par suite du paragraphe 6 de la décision BC-13/1 lors de l’élaboration de l’évaluation finale, notamment le manque de cohérence entre les objectifs, les buts et les indicateurs du cadre stratégique ;

3. *Se félicite* des efforts déployés par le Secrétariat et le petit groupe de travail intersessions pour pallier les effets du manque de données ainsi que le fait que les sources d’information n’avaient pas été définies lorsqu’ont été fixés les objectifs, les buts et les indicateurs du cadre stratégique, en recensant et en utilisant d’autres sources d’information de façon à dresser un tableau plus complet des progrès réalisés au titre du cadre stratégique ;

4. *Décide* d’améliorer, selon qu’il conviendra, le cadre stratégique pour   
la période 2012–2021, compte tenu des principales constatations, conclusions et recommandations émanant du rapport sur l’évaluation finale du cadre stratégique, telles qu’elles ressortent des décisions adoptées à sa quinzième réunion, et des enseignements tirés de l’élaboration du rapport[[3]](#footnote-3), en particulier ceux ayant trait à l’assistance technique, au renforcement des capacités, au transfert de technologies et à la coopération, notamment grâce à des activités renforcées et coordonnées des centres régionaux ;

5. *Décide également* que le petit groupe de travail intersessions poursuivra ses travaux et sera ouvert à toutes les Parties représentant les cinq groupes régionaux des Nations Unies, ainsi qu’aux observateurs, y compris les centres régionaux et centres de coordination de la Convention de Bâle ;

6. *Décide* que le petit groupe de travail intersessions tiendra au moins une réunion en présentiel, sous réserve de la disponibilité de ressources, et travaillera également par voie électronique ;

7. *Remercie* le Canada d’avoir accepté de jouer le rôle de pays chef de file pour les activités visées au paragraphe 4 de la présente décision ;

8. *Prie* le petit groupe de travail intersessions, conformément au paragraphe 4 de la présente décision, de :

a) Formuler des conclusions et des recommandations afin d’améliorer, selon qu’il convient, le cadre stratégique pour la période 2012–2021 ;

b) Présenter un projet énonçant ses conclusions et recommandations de sorte que le Groupe de travail à composition non limitée l’examine à sa treizième réunion ;

c) Lui présenter des recommandations à sa seizième réunion, compte tenu des résultats de la treizième réunion du Groupe de travail à composition non limitée ;

II

Mesures destinées à améliorer le fonctionnement du mécanisme de consentement préalable

9. *Constate* que le mécanisme de consentement préalable a été utilisé avec succès par certaines Parties à la Convention de Bâle depuis son entrée en vigueur ;

10. *Note* que les Parties ayant eu recours au mécanisme de consentement préalable peuvent, au fil du temps, avoir dégagé des bonnes pratiques qui pourraient profiter aux autres Parties dans leur recours au mécanisme ;

11. *Note avec préoccupation*, toutefois, que les difficultés d’application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause entravent de plus en plus les mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres et leur gestion écologiquement rationnelle, pour les Parties exportatrices, de transit et importatrices, en particulier les pays insulaires et les pays en développement ;

12. *Invite* les Parties et les observateurs à faire part au Secrétariat, d’ici au 30 novembre 2022, des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du mécanisme de consentement préalable ainsi que des meilleures pratiques, des méthodes possibles, des initiatives et des points de vue propres à améliorer le fonctionnement du mécanisme, sachant qu’il est de plus en plus difficile pour les pays en développement de mettre en œuvre la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et que ceux-ci ont besoin d’une assistance financière et technique supplémentaire et de voir leurs capacités renforcées pour relever ces défis[[4]](#footnote-4) ;

13. *Prie* le Secrétariat de publier les informations reçues comme suite au paragraphe 12 de la présente décision sur le site Web de la Convention et d’en établir une compilation et une synthèse, sous réserve de la disponibilité de ressources, afin que le Groupe de travail à composition non limitée les examine à sa treizième réunion ;

14. *Prie* le Groupe de travail à composition non limitée d’élaborer, à sa treizième réunion, sur la base de son examen de la compilation et de la synthèse des informations visées au paragraphe 13 de la présente décision, des projets de recommandation qu’elle examinera à sa seizième réunion.

1. UNEP/CHW.15/INF/5, annexe, et UNEP/CHW.15/3/Add.1, annexe. [↑](#footnote-ref-1)
2. UNEP/CHW.15/INF/5, annexe. [↑](#footnote-ref-2)
3. Par exemple, les rapports des réunions du petit groupe de travail intersessions et les communications transmises par les Parties, qui peuvent être consultés à l’adresse suivante : [http://www.basel.int/Implementation/  
   StrategicFramework/Overview/tabid/3807/Default.aspx](http://www.basel.int/Implementation/StrategicFramework/Overview/tabid/3807/Default.aspx). [↑](#footnote-ref-3)
4. http://www.brsmeas.org/Implementation/TechnicalAssistance/NeedsAssessment/tabid/4898/language/  
   en-US/Default.aspx. [↑](#footnote-ref-4)